

LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3ème NIVEAU

SEMESTRE 6

GROUPE DE COURS N° 3

DROIT INTERNATIONAL 2

MERCREDI 3 MAI 2017

13 H 30 – 16 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Quels commentaires et analyses vous inspirent les textes ci-dessous sur l'avenir de la justice pénale internationale et du droit international humanitaire ?

Conseil de sécurité, Résolution 1593 du 31 mars 2005.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002;
2. *Décide* que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement;
3. *Invite* la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité

La Cour pénale internationale

Le procureur C/ Omar Hassan Al Bashir ; Président de la République du Soudan depuis le 16 octobre 1993. Il fait l'objet de deux mandats d'arrêt : 4 mars 2009 et 12 juillet 2010.

Charges :

Les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Omar Hassan Al Bashir énumèrent des chefs mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25-3 du Statut de Rome en tant que coauteur ou auteur indirect, à savoir :

- Cinq chefs de crimes contre l'humanité : meurtre (article 7-1 g) ; extermination (article 7-1-b) ; transfert forcé (article 7-1-d), torture (article 7-1-f) et viol (article 7-1-g)
- Deux chefs de crimes de guerre : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités (article 8-2 e-i), et pillage (article 8-2-e-v)
- Trois chefs de génocide : génocide par meurtre (article 6-a), génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (article 6-b), et génocide par soumission intentionnelle de chaque groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique (article 6-c).

État de la procédure :

En attente d'exécution du mandat d'arrêt, le suspect n'a pas encore été arrêté en dépit des mandats d'arrêt délivrés à son encontre. Le 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire a décidé que la République du Malawi n'a pas respecté les demandes de coopération de la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Al Bashir lors de sa visite du 14 octobre 2011. La décision a été communiquée au Président de la CPI pour transmission au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des États parties afin de prendre toute mesure qu'ils estimeraient nécessaire.

Le 9 avril 2014, la Chambre préliminaire a décidé que la République démocratique du Congo (RDC) n'a pas respecté son obligation de coopérer pleinement avec la Cour en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, lors de sa visite en RDC les 26 et 27 février 2014. La Chambre a décidé d'en référer au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des États parties.

Le 9 mars 2015, la Chambre préliminaire a décidé que la République du Soudan n'a pas coopéré avec la Cour au cours des dernières années aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir à la Cour. La Chambre a décidé d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU afin de prendre toute mesure qu'il estimerait nécessaire.

Journal : Le monde 27 octobre 2016

Depuis l'inculpation du président soudanais, puis celle du président Kényan, l'Union africaine s'oppose frontalement à la Cour, lui reprochant d'être l'instrument d'un « néocolonialisme judiciaire ». Après avoir longtemps menacé de se retirer du Traité de Rome, plusieurs États africains décidaient, à l'automne 2016, de quitter la Cour. Le Parlement du Burundi votait le retrait du pays, le 12 octobre, suivi notamment par l'Afrique du Sud et la Gambie (pays de la Procureur de la Cour).